



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme d'aide au transport collectif régional – Municipalité amie des aînés (PATCR – MADA)

Modalités d'application 2025-2029
Mai 2025

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve à l'adresse www.quebec.ca/transports/aide-financiere.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2025

ISBN 978-2-555-01536-4 (PDF)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME.....	4
3. ORGANISMES ADMISSIBLES.....	4
4. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES.....	5
4.1. Volet 1 : Réalisation d'une étude de besoins et de faisabilité (activités de planification)	5
4.2. Volet 2 : Implantation d'un projet pilote en transport collectif	6
4.3. Volet 3 : Mise en place d'initiatives visant la familiarisation des personnes âgées avec le transport collectif.....	7
4.4. Dépenses admissibles par volet.....	7
5. FONCTIONNEMENT	9
5.1. Dépôt d'une demande.....	9
5.2. Présentation d'une demande	9
5.3. Sélection des demandes	10
5.4. Annonce des projets sélectionnés	11
6. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT	11
6.1. Aide financière	11
6.2. Règles de cumul des aides financières.....	12
6.3. Modalités de versement.....	12
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
7.1. Obligations légales et réglementaires	13
7.2. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires.....	13
7.3. Reddition de comptes	14
7.4. Autres obligations et exigences	14
7.5. Droit de refus ou de résiliation	15
ANNEXE.....	16
Organismes admissibles.....	16

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Québec connaît un vieillissement démographique accéléré. En 2021, plus de 1,75 million de Québécois étaient âgés de 65 ans et plus, soit 20,5 % de la population. La même année, l'âge moyen était de 41,9 ans, ce qui représente une hausse de trois ans depuis 2001. Cette tendance se poursuivra, portée par l'augmentation de l'espérance de vie et le vieillissement de la génération du baby-boom. En comparant avec les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Québec occupe le dixième rang mondial pour la vitesse du vieillissement de sa population.

Certaines régions observeront un recul de tous les autres groupes d'âge au même moment, ce qui entraînera une proportion encore plus grande des 65 ans et plus. On observe chez ces personnes différentes incapacités qui affectent grandement leur mobilité : l'agilité (35,1 %); la mobilité (34,2 %); l'audition (18,5 %); la mémoire (11,6 %) et la vision (8,6 %).

La mobilité joue un rôle clé dans la qualité de vie des personnes âgées (personnes âgées de 65 ans et plus). Elle constitue un besoin élémentaire associé à l'indépendance, à l'autonomie et à la qualité de vie. C'est un facteur crucial du bien-être puisqu'elle permet aux personnes d'accéder aux soins, aux services et aux activités sociales ou de loisirs. À l'inverse, l'incapacité de se déplacer hors du domicile peut mener à l'isolement.

Pour les personnes âgées des régions rurales, éloignées ou isolées, la mobilité peut devenir un enjeu de taille. Les services de transport collectif et adapté offerts en région ne répondent pas toujours à leurs besoins, que ce soit sur le plan du véhicule (absence de plancher surbaissé), des critères d'admissibilité au transport adapté, ou encore des obstacles liés à l'accessibilité universelle ou à l'utilisation, notamment des horaires limités, des tarifs peu abordables ou des lieux d'embarquement et de débarquement éloignés. Ces défis sont d'autant plus importants pour les personnes âgées qui se sont vu retirer le privilège de conduire, et qui deviennent ainsi dépendantes des services de transport collectif pour leurs déplacements essentiels. Sans des services adaptés, les risques d'isolement social et de solitude augmentent, ce qui peut avoir une incidence négative sur leur santé physique et mentale.

Dans ce contexte, le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après, « Ministère ») collaborent pour appuyer les initiatives en transport collectif, particulièrement dans les régions rurales, éloignées ou isolées. En complémentarité avec le volet II du Programme d'aide au développement du transport collectif (ci-après, « PADTC ») et le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, administré par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux, une aide spécifique est offerte par le Programme d'aide au transport collectif régional – Municipalité amie des aînés (ci-après, le « programme ») pour répondre aux besoins des personnes âgées et favoriser leur mobilité et leur participation sociale.

2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif général d'améliorer la mobilité des personnes âgées en milieu rural, éloigné ou isolé. Il comprend trois volets qui comportent chacun des objectifs spécifiques :

- Volet 1 : Réalisation d'une étude de besoins et de faisabilité (activités de planification). L'objectif spécifique de ce volet est de permettre aux municipalités d'étudier les besoins et la faisabilité préalablement à l'implantation d'un nouveau service de transport collectif régional. Le nouveau service projeté doit notamment répondre aux enjeux particuliers de mobilité des personnes âgées.
- Volet 2 : Implantation d'un projet pilote en transport collectif. L'objectif spécifique de ce volet est de mettre sur pied un projet pilote consistant à tester de nouveaux services de transport répondant aux enjeux de mobilité de la clientèle âgée. Au terme du projet pilote, ces services pourraient être intégrés à la demande d'aide financière du volet 2.1 du PADTC sous réserve de son admissibilité à ce dernier. Le service envisagé ne doit pas entrer en concurrence avec un parcours interurbain par autobus existant.
- Volet 3 : Mise en place d'initiatives visant la familiarisation des personnes âgées avec le transport collectif en région. L'objectif spécifique de ce volet est d'améliorer la familiarisation de la clientèle âgée aux services offerts en transport collectif régional ainsi qu'aux procédures de réservation ou d'acquisition de titres de transport.

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2029. Le programme couvre les dépenses admissibles à compter du 1^{er} avril 2025.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles au programme sont les instances municipales indiquées à l'annexe 1 habilitées à organiser du transport collectif en vertu de la section V.3 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12).

Les organismes municipaux et intermunicipaux de transport sont également admissibles aux volets 1 et 3 du programme, de même que les organismes représentant les élus d'une région (par exemple, une table des préfets d'une région).

Les organismes peuvent se regrouper afin de présenter une demande commune qui concerne leur territoire. Dans le cas d'un tel regroupement, les organismes devront tous être admissibles et désigner par résolution celui d'entre eux qui agira à titre de demandeur auprès de la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après, « ministre »).

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par la ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris leurs sous-traitants, ne sont pas admissibles au présent programme.

4. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Le demandeur demeure responsable de déposer la demande et d'assurer la mise en œuvre du projet.

Un projet financé par le PADTC, administré par le Ministère ou par le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, administré par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux, n'est pas admissible à un financement dans le cadre du présent programme.

Pour la durée du programme, un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide financière pour tout projet de même nature. Ainsi, l'organisme admissible ne peut déposer qu'une seule demande conjointe ou distincte pour chacun des volets du programme.

Les projets doivent être réalisés dans un délai de douze mois suivant la date figurant sur la lettre d'octroi de l'aide financière.

Les critères suivants ne constituent que des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

4.1. Volet 1 : Réalisation d'une étude de besoins et de faisabilité (activités de planification)

L'objectif spécifique de ce volet est la réalisation d'une étude de besoins et de faisabilité préalable à l'implantation d'un nouveau service de transport collectif régional répondant aux enjeux de mobilité des personnes aînées.

Pour être admissible, l'étude doit :

- identifier les parties prenantes concernées et les services actuels sur le territoire visé;
- démontrer les besoins (qualitatifs et quantitatifs) de mobilité des personnes aînées;
- couvrir les services de transport collectif régional, existants ou prévus, s'adressant à la clientèle aînée;
- mesurer la possibilité de mettre en commun les services de transport collectif existants;
- évaluer la possibilité de mettre en place de nouveaux services ou de bonifier les services existants pour répondre aux besoins des personnes aînées;
- cerner les principaux obstacles à la mise en place d'un nouveau service;

- évaluer la faisabilité de la mise en application des solutions retenues pour subvenir aux besoins des personnes âgées.

Les conclusions de l'étude doivent présenter des pistes de solution afin d'accroître la mobilité des personnes âgées et cibler les facteurs clés de succès.

4.2. Volet 2 : Implantation d'un projet pilote en transport collectif

L'objectif spécifique de ce volet est la réalisation d'un projet pilote permettant la mise en place de nouveaux services de transport collectif régional répondant aux enjeux de mobilité de la clientèle âgée.

Pour être admissible, le projet pilote doit offrir un nouveau service de transport collectif régional répondant aux besoins spécifiques des personnes âgées du territoire et exprimés lors des consultations en lien avec une démarche MADA ou une étude à jour sur la mobilité des personnes âgées.

Le nouveau service de transport collectif régional doit comporter au moins l'un des éléments suivants :

- La mise en place d'un nouveau service de transport à la demande pour les personnes âgées;
- La mise en place d'un nouveau service à destination de générateurs de déplacements appropriés pour les personnes âgées;
- La mise en place d'un nouveau service offrant des déplacements hors territoire;
- L'ajout d'une ligne d'autobus ou de taxibus au réseau existant afin de desservir des lieux générateurs de déplacements appropriés pour les personnes âgées;
- La bonification d'une ligne existante par de nouveaux arrêts ou des destinations supplémentaires;
- La mise en place d'un service de navette à destination de générateurs de déplacements appropriés pour les personnes âgées;
- L'adaptation d'une plateforme de réservations ou de covoiturage pour accueillir la clientèle âgée.

Puisque l'aide financière est de nature ponctuelle et non récurrente, le demandeur doit s'assurer de démontrer le potentiel de viabilité du nouveau service offert à la suite de la mise en œuvre du projet pilote. Il doit également présenter tous les documents ou toutes les études préalables appuyant le choix du service retenu (études de besoins et de faisabilité, plan d'action MADA¹, le cas échéant, documents de présentation ayant permis la concrétisation du projet pilote).

¹ Le plan d'action MADA est un outil qui comprend les objectifs et les actions concrètes à privilégier à court, à moyen et à long terme, pour s'assurer de la mise en œuvre de la politique des aînés. Pour plus d'information, vous référer au [Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés | Gouvernement du Québec](#).

4.3. Volet 3 : Mise en place d'initiatives visant la familiarisation des personnes âgées avec le transport collectif

L'objectif spécifique de ce volet est d'améliorer la familiarisation de la clientèle âgée aux services offerts en transport collectif régional ainsi qu'aux procédures de réservation ou d'acquisition de titres de transport.

Pour être admissible, la mise en place d'initiatives doit être destinée exclusivement aux personnes âgées et doit prendre l'une des formes suivantes :

- Capsules d'information;
- Séances d'information;
- Tenue de kiosque;
- Parrainage;
- Accompagnement.

4.4. Dépenses admissibles par volet

Les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des projets ou des activités admissibles par l'organisme bénéficiant d'une aide dans le cadre du programme (ci-après, « bénéficiaire »). Plus spécifiquement, les dépenses admissibles sont les suivantes :

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Les frais de fonctionnement directs liés à la coordination du projet ou de l'activité, comme les salaires ainsi que les coûts de contrats nécessaires à la réalisation du projet.	x	x	x
Les frais d'administration qui ne dépassent pas 15 % du montant de l'aide financière. Les frais d'administration dépassant ce seuil sont laissés à la charge du bénéficiaire. Il s'agit des frais d'exploitation inhérents des bénéficiaires ne pouvant être directement rattachés à un projet ou une activité en particulier. Les frais d'administration englobent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les services de poste et de reprographie, l'achat de matériel de bureau.	x	x	x
Les frais de promotion, y compris les frais de réservation de salles et les frais de déplacement et de repas des accompagnateurs. Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas admissibles au programme doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec .		x	x

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Les frais relatifs à l'adaptation de logiciels ou de plateformes de données nécessaires aux systèmes de transport à la demande, de répartition ou de covoiturage, afin d'en faciliter l'usage par la clientèle aînée.		x	
La conception et la création de sites ou de pages Web, de lignes téléphoniques de réservation, ou la création d'applications mobiles, sous une forme adaptée à la clientèle aînée.		x	
Les frais d'immobilisation liés aux panneaux d'arrêt de transport collectif ou aux panneaux d'information pour les usagers.		x	
Les dépenses liées à l'exploitation de l'offre de services de transport collectif.		x	

Par ailleurs, des preuves de dépenses internes peuvent être demandées par la ministre pour en valider l'admissibilité.

Les dépenses non admissibles pour les projets, travaux et activités présentés sont les suivantes :

- Toute dépense liée au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts à venir;
- Les dépenses liées à des infrastructures et à des immobilisations, à l'exception de celles autorisées (c'est-à-dire les panneaux d'arrêt de transport collectif et d'information aux usagers);
- Les coûts déjà assumés par un ministère ou par tout autre programme d'aide financière gouvernemental;
- Les coûts des services de transport à contrat qui ne sont pas organisés conformément à l'article 48.19 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12);
- Les dépenses qui ne sont pas en lien direct avec le projet, telles que les frais d'acquisition de matériel ou de loyer;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les dépenses réalisées avant le 1^{er} avril 2025, celles réalisées plus de douze mois après la date de la lettre d'octroi et celles réalisées après le 31 mars 2029;
- Toute autre dépense qui n'est pas explicitement indiquée comme étant admissible.

5. FONCTIONNEMENT

5.1. Dépôt d'une demande

Toute demande d'aide financière doit être faite au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets indiquée sur le site Web du Ministère.

Advenant une disponibilité budgétaire résiduelle, un deuxième appel de projets peut être lancé au cours d'une même année financière.

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse (voir la sous-section « Présentation d'une demande »). Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

5.2. Présentation d'une demande

Les éléments précis à inscrire sur le formulaire de demande sont les suivants :

Élément	Volet 1	Volet 2	Volet 3
L'identification du demandeur	x	x	x
La signature d'un représentant autorisé	x	x	x
La description du projet et les retombées projetées	x	x	x
La résolution ou le règlement interne du demandeur mentionnant le montant de l'aide financière requise ainsi que le nom et la fonction de la personne autorisée à présenter une demande au nom du demandeur.	x	x	x
La présentation par le demandeur de l'entité la plus apte à assurer la coordination du projet.	x	x	x
Un état de situation concernant les services de transport collectif actuellement offerts sur le territoire : – Les principaux lieux générateurs de déplacements² (faire ressortir ceux recherchés par les personnes âgées); – Leur capacité d'accueil au lieu d'embarquement et de débarquement (faire ressortir la facilité d'accès, la sécurité du lieu, la présence de bancs publics, l'éclairage et les espaces d'attente climatisés);	x	x	

² Les générateurs de déplacements sont des lieux qui causent et façonnent la mobilité, par exemple les hôpitaux, les centres commerciaux, les centres communautaires.

Élément	Volet 1	Volet 2	Volet 3
- Les services de transport interurbain par autobus; - Les particularités locales concernant le transport collectif; - Le nombre d'usagers (total et aînés), si disponible.			
L'évaluation de la possibilité de mise en commun avec les services de transport collectif actuellement offerts sur le territoire.		x	
Le nombre d'usagers potentiels ainsi que le nombre d'usagers aînés potentiels par le projet.	x	x	x
La capacité des intervenants à mener à bien l'étude ainsi que la méthodologie utilisée.	x		
Les prévisions budgétaires et, dans le cas d'un projet pilote, une prévision budgétaire démontrant le potentiel de viabilité du projet à la suite de sa mise en œuvre.	x	x	x
Tout autre document et argument permettant d'analyser le projet déposé sur la base des critères d'appréciation présentés ci-après.	x	x	x
Un échéancier de réalisation.	x	x	x
Le plan de financement, y compris la contribution des autres partenaires financiers au projet, le cas échéant.	x	x	x
Les moyens prévus pour effectuer le suivi du projet et en assurer la reddition de compte.	x	x	x

5.3. Sélection des demandes

Le processus d'évaluation des projets dure de cinq à huit semaines à compter de la date d'échéance fixée par l'appel de projets. Chaque demande jugée complète est analysée par un comité de sélection formé de représentants du Ministère et du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Les projets soumis sont analysés selon les critères décrits ci-dessous, tous pondérés équitablement, puis ils sont placés en ordre de priorité par le comité de sélection sur la base du pointage total attribué au projet lors de l'analyse.

Critère d'analyse	Volet 1	Volet 2	Volet 3
L'inscription de la mesure au plan de développement du transport collectif régional de l'instance municipale habilitée à organiser le transport collectif sur le territoire	x	x	x
La contribution à l'atteinte de l'objectif spécifique du volet visé	x	x	x

Critère d'analyse	Volet 1	Volet 2	Volet 3
La viabilité financière	x	x	x
La capacité de répondre à un enjeu en transport inscrit au Plan d'action MADA d'une des municipalités visées	x	x	x
L'effet sur la mobilité des personnes âgées	x	x	x
La prise en compte des personnes âgées qui résident en milieu rural, éloigné ou isolé	x	x	x
La mise en commun avec les services existants	x	x	
L'efficacité en corrélation avec les coûts associés au projet	x	x	x
La possibilité pour les autres usagers d'utiliser le service	x	x	
Le regroupement de plus d'un organisme admissible à titre de partie prenante au projet	x	x	x
La qualité du dossier (clarté et pertinence des documents présentés)	x	x	x

5.4. Annonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés au moyen d'une lettre signée par la ministre, le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28, r. 6).

6. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT

6.1. Aide financière

- L'aide financière versée dans le cadre du volet 1 peut atteindre 90 % des dépenses admissibles effectivement engagées, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
- L'aide financière versée dans le cadre du volet 2 peut atteindre 70 % des dépenses admissibles effectivement engagées, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- L'aide financière versée dans le cadre du volet 3 peut atteindre 70 % des dépenses admissibles effectivement engagées, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Pour les volets 2 et 3, l'aide financière peut atteindre 80 % des dépenses admissibles engagées pour les projets réalisés principalement dans les MRC ou les municipalités dévitalisées figurant dans les trois derniers

quintiles selon le dernier classement de l'indice de vitalité économique des territoires de l'Institut de la statistique du Québec (ci-après, « ISQ »)³.

6.2. Règles de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas excéder 90 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet pour le volet 1, et 80 % pour les volets 2 et 3.

Le solde du financement du projet (soit un minimum de 10 % pour le volet 1, et de 20 % pour les volets 2 et 3 du total des dépenses admissibles directement liées au projet) doit être assumé par le bénéficiaire ou par l'intermédiaire de contributions privées.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul des présentes modalités.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6.3. Modalités de versement

L'enveloppe budgétaire du programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Les aides financières sont payées en deux versements :

- Le premier, d'un montant équivalant à 50 % de l'aide financière, est effectué à la suite de l'approbation de la demande par la ministre et de la signature de l'engagement entre le bénéficiaire et la ministre.

³ Sur le site de l'Institut de la statistique du Québec : <https://statistique.quebec.ca/fr/document/indice-de-vitalite-economique-des-territoires>.

- Le second, d'un montant correspondant au solde des dépenses admissibles engagées (sans excéder le montant de l'aide financière maximal autorisé dans la lettre d'octroi de l'aide financière de la ministre), est effectué suivant la réception, l'analyse et l'acceptation par la ministre du rapport de projet final tel que décrit à la section 7.2. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci.

Pour recevoir l'aide financière prévue au programme, un organisme admissible, par l'entremise de sa représentante ou de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par une ou un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre.

Pour la réalisation de projets ou d'activités par des tiers, le bénéficiaire doit appliquer les obligations légales en matière d'adjudication de contrat des organismes municipaux.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, la ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut consister, entre autres, dans l'omission de déposer un rapport ou la remise d'un rapport incomplet, par la réalisation de travaux qui ne sont pas conformes aux normes gouvernementales ou sont inachevés, ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

7.2. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

Exigences auprès des bénéficiaires

Au 15 février de l'année durant laquelle le projet est effectué, le bénéficiaire devra transmettre au Ministère un état d'avancement des travaux en date du 31 décembre ainsi qu'une estimation de l'avancement de travaux au 31 mars.

Dans les deux mois suivant la fin du projet, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre un rapport de projet final comprenant les données financières attestant de l'utilisation de l'aide financière et permettant l'évaluation du projet. Conformément à la demande initiale, le rapport de projet final doit présenter les

résultats attendus du projet tel qu'ils sont décrits dans la demande et l'analyse de ces résultats pour expliquer les principales causes de succès et les obstacles rencontrés. Le rapport final doit aussi comprendre les données relatives aux indicateurs spécifiés à la sous-section « Reddition de comptes ».

7.3. Reddition de comptes

Le bénéficiaire s'engage à :

- garantir et faciliter en tout temps toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par la ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- fournir à tout moment à la ministre ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent relativement à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de cinq ans après le règlement final des comptes liés au projet;
- fournir, à la demande de la ministre, durant une période de cinq ans à compter de la date figurant sur la lettre d'annonce de l'aide financière de la ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme.

Plus précisément, pour le volet 1, le bénéficiaire devra transmettre avec le rapport de projet final les résultats de l'étude de besoins et de faisabilité.

Pour le volet 2, le bénéficiaire devra transmettre, pour le projet pilote mis en œuvre : le nombre total de déplacements annuels; une estimation du nombre de déplacements annuels de personnes âgées (personnes âgées de 65 ans et plus) projeté et atteint; le nombre de réservations enregistrées ou de covoiturages effectués; l'accroissement du nombre d'abonnements mensuels vendus à chacune des clientèles, dont celle constituée des personnes âgées de 65 ans et plus.

Pour le volet 3, le bénéficiaire devra transmettre le nombre de personnes jointes par activité visant la familiarisation des personnes âgées avec le transport collectif en région.

En aucun cas les résultats d'un projet et les données confidentielles sur des utilisateurs recueillies lors de la réalisation du projet ne peuvent être divulgués ou monnayés.

À la demande de la ministre, le bénéficiaire doit transmettre toute autre donnée opérationnelle et financière.

7.4. Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au Protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

Le bénéficiaire accepte que la ministre ou la personne qui la représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière octroyée et versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Toute communication publique du bénéficiaire qui fait référence au financement reçu dans le cadre du présent programme doit faire mention du Plan d'action gouvernemental 2024-2029 – *La fierté de vieillir* et de la politique *Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté au Québec* en respectant les exigences en la matière.

Une copie des documents produits dans le cadre du projet devra être transmise à la ministre en format électronique. Les études de besoins et de faisabilité de même que les outils de promotion produits au moyen du financement du programme peuvent alors être rendus publics.

7.5. Droit de refus ou de résiliation

La ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.



ANNEXE

ORGANISMES ADMISSIBLES

Liste des instances municipales habilitées à organiser du transport collectif en milieu rural, éloigné ou isolé, en vertu de la section V.3 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12)

ORGANISMES ADMISSIBLES**

Région administrative	MRC et municipalité hors MRC
01 – Bas-Saint-Laurent	MRC : Kamouraska La Matapédia La Matanie La Mitis Les Basques Rimouski-Neigette Rivière-du-Loup Témiscouata
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	MRC : Lac-Saint-Jean-Est Le Domaine-du-Roy Le Fjord-du-Saguenay Maria-Chapdelaine
03 – Capitale-Nationale	MRC : Charlevoix Charlevoix-Est La Côte-de-Beaupré La Jacques-Cartier L'Île-d'Orléans Portneuf
04 – Mauricie	MRC : Les Chenaux Maskinongé Mékinac Agglomération de La Tuque
05 – Estrie	MRC : Coaticook Le Granit Le Haut-Saint-François Le Val-Saint-François Les Sources Memphrémagog Brome-Missisquoi La Haute-Yamaska
07 – Outaouais	MRC : La Vallée-de-la-Gatineau Les Collines-de-l'Outaouais Papineau Pontiac
08 – Abitibi-Témiscamingue	MRC : Abitibi Abitibi-Ouest La Vallée-de-l'Or Témiscamingue Ville de Rouyn-Noranda

Région administrative	MRC et municipalité hors MRC
09 – Côte-Nord	MRC : Caniapiscau La Haute-Côte-Nord Manicouagan Minganie Sept-Rivières Le Golfe-du-Saint-Laurent
10 – Nord-du-Québec	Municipalités : Chapais Chibougamau Lebel-sur-Quévillon Matagami Administration régionale Kativik Gouvernement de la nation crie Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James Eeyou Istchee (communautés cries) Jamésie Eeyou Istchee Baie James (municipalité)
11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine* *La Régie intermunicipale de transport Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine constitue l'organisme admissible de cette région, à la demande des organismes admissibles.	MRC : Avignon* Bonaventure* La Côte-de-Gaspé* La Haute-Gaspésie* Le Rocher-Percé* Agglomération des Îles-de-la-Madeleine*
12 – Chaudière-Appalaches	MRC : Beauce-Sartigan Bellechasse Les Appalaches La Nouvelle-Beauce Les Etchemins L'Islet Lotbinière Montmagny Beauce-Centre
14 – Lanaudière	MRC : D'Autray Joliette Matawinie Montcalm
15 – Laurentides	MRC : Antoine-Labelle Argenteuil La Rivière-du-Nord Les Laurentides Les Pays-d'en-Haut

Région administrative	MRC et municipalité hors MRC
16 – Montérégie	MRC : Acton Beauharnois-Salaberry La Vallée-du-Richelieu Le Haut-Richelieu Le Haut-Saint-Laurent Les Jardins-de-Napierville Les Maskoutains Pierre-De Saurel Rouville Vaudreuil-Soulanges
17 – Centre-du-Québec	MRC : Arthabaska Bécancour Drummond L'Érable Nicolet-Yamaska

** Les municipalités et les MRC dévitalisées figurant dans les trois quintiles selon le classement de l'indice de vitalité économique des territoires de l'ISQ sont indiquées sur le site Web de l'ISQ, à l'adresse suivante : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/index.html>.

